

Article 12 Réalisation des Expériences

Les Projets validés aboutissent à des Expériences qui obéissent aux règles suivantes :

- **Mise à disposition.** Sauf cas contraires, explicitement mentionnés dans le Contrat Particulier, les Expériences sont réalisées via une mise à disposition de tout ou partie de la Plateforme, et impliquent une mise en autonomie au moins partielle de l'Utilisateur par du personnel habilité du Nœud. Chaque Nœud est responsable, conjointement avec l'Utilisateur, de la réalisation de l'Expérience. Il s'engage à mettre en œuvre toute la diligence requise, et ceci en fonction des connaissances scientifiques et de l'état de la technique à la date d'exécution de l'Expérience. Le temps et le savoir-faire à la fois de l'Utilisateur et du Partenaire responsable du Nœud sont mobilisés pendant l'ensemble de l'Expérience. Le protocole général de l'Expérience, les calendriers de mesure et les modalités de celles-ci sont sous la responsabilité de l'Utilisateur, avec l'aide et les conseils du personnel du Nœud. Le personnel du Nœud signale en temps réel tout aléa relatif aux données et autres résultats pour décision corrective. Chaque Nœud assurant un suivi périodique de ses équipements et infrastructures, les opérations de maintenance prévues ou imprévues peuvent bouleverser le planning prévu.

L'Expérience implique pour le Nœud la remise obligatoire à l'Utilisateur des données, des images et des informations extraites de celles-ci. Au-delà d'un traitement simple des images et données brutes, l'analyse des données est sous la responsabilité de l'Utilisateur, sauf disposition contraire dans le Contrat Particulier.

- **Prestation de Service** Dans certains cas, explicitement mentionnés dans le Contrat Particulier, les Expériences seront réalisées sous forme de Prestation de Service, sous la pleine responsabilité du Partenaire responsable du Nœud concerné, avec remise à l'Utilisateur d'un rapport en fin de Projet comportant les Résultats de l'Expérience et les éventuels aléas survenus pendant l'Expérience.
- **Utilisation et propriété des données issues des Expériences.** Les Expériences ont un caractère secret pour les Partenaires, dans le cadre des accords de consortium et des contrats dans lesquels s'insèrent les Projets ou dans le cadre du Contrat Particulier. Ce secret ne pouvant être levé que sur autorisation expresse de l'Utilisateur.

Sous réserve de conflit avec les Contrats Particuliers, les règles suivantes de propriété des données s'appliqueront par défaut (et seront rappelées obligatoirement à l'Utilisateur dans le Contrat Particulier). Les dispositions contraires à ces règles devront être explicitement énoncées dans les Contrats Particuliers et auront des conséquences en termes de redevance à verser à l'Infrastructure.

- Les données phénotypiques tombent dans le domaine public après une durée de 10 (dix) ans après la réalisation de l'Expérience.
- Les données phénotypiques issues des Expériences appartiennent à l'Utilisateur, après le paiement de la redevance prévue, dans le cadre des accords de consortium et des Contrats dans lesquels s'insèrent les Projets ou du Contrat Particulier.

- Les mesures environnementales (par exemple, rayonnement ou température de l'air) réalisées pendant l'Expérience appartiennent aux Partenaires du Nœud et sont mises à disposition de l'Utilisateur dans des conditions à déterminer ultérieurement.
- Les Partenaires de PHENOME (en particulier Nœuds et MCPs) se réservent le droit de réaliser des méta analyses de données issues de plusieurs Expériences, après accord avec des Utilisateurs concernés pour garantir la confidentialité des données qui leur ont été fournies (par exemple, anonymisation, cryptage, chiffrement ou suppression de certains Résultats.). L'Utilisateur aura la libre disposition des données phénotypiques remises et pourra les utiliser, les protéger et les exploiter librement, sans coût supplémentaire et sous sa seule responsabilité dans le cadre des accords de consortium et des contrats dans lesquels s'insèrent les Projets ou du Contrat Particulier.
- Dans les cas où la réalisation de l'Expérience nécessite l'adaptation d'un mode opératoire préalable ou le développement d'un nouveau mode opératoire, l'Utilisateur devient propriétaire des données et résultats générés alors que le Partenaire qui fait partie du Nœud concerné devient propriétaire des modes opératoires modifiés ou développés et se réserve le droit de les réutiliser ultérieurement.
- L'Utilisateur n'aura accès à aucun Résultat ou aucune Enabling Technology des Parties sans accord préalable écrit de celles-ci.

Par souci de transparence, les principes ci-dessus, ainsi que tout aménagement complémentaire décidé par le Comité de direction, devront figurer sur le site internet de l'Infrastructure au plus tard 24 (vingt-quatre) mois après le démarrage du Programme. Ils pourront notamment être intégrés dans le « Règlement d'accès à l'Infrastructure PHENOME ».

TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 Confidentialité

Chaque Partie s'engage, tant pour elle-même que pour ses Affilié(e)s et leurs personnels respectifs, sauf accord préalable et écrit des autres Parties à :

- considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que de mener à bien le Programme;
- ne pas divulguer les Informations Confidentielles à des Tiers ;
- ne transmettre les Informations Confidentielles sous sa responsabilité qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par le Programme

Cette obligation ne portera pas sur les informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elle les détenait avant que l'autre Partie ne les lui ait communiquées ou qu'elle a développées indépendamment, ou

- qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication ou qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de secret, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les lui communiquer, ou
- qu'elles sont révélées pour se conformer à l'ordre d'une autorité dûment mandatée, à la loi ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

Les engagements du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions en matière de publication et communication des Résultats figurant à l'article 14 ci-dessous et sont valables pendant les dix (10) ans qui suivent la réception des Informations Confidentielles, peu important l'arrivée à échéance ou la résiliation du présent Accord.

Les experts qui ne font pas partie du personnel de l'une des Parties, mais qui seront amenés à participer aux instances de gouvernance, devront préalablement à leur première intervention avoir signé un accord de confidentialité avec l'Etablissement Coordinateur, conforme aux obligations du présent article. Les Parties habilite en conséquence, par le présent Accord, l'Etablissement Coordinateur à signer, pour le compte commun, tout accord de confidentialité en vue de la communication du Programme, de l'Accord et/ou des Résultats à des experts, des Agences de financement ou des Tiers qui souhaiteraient devenir partenaires du Programme.